

ORDONNANCE N°152
du 30/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN CONTESTATION DE
SAISIE

AFFAIRE

SOCIETE NIGER TRANSIT

(SCPA ALLIANCE)

C/

ENTREPRISE LAMOZA

DECISION

Reçoit la société NITRA en son action régulière en la forme ;

Au fond, dit que les saisies conservatoires de créances pratiquées par l'entreprise LAMOZA sur les comptes bancaires de la NITRA violent les dispositions des articles 61 et 62 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Déclare lesdites saisies caduques et en ordonne la mainlevée sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne l'entreprise LAMOZA aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, avec l'assistance de Maître **BAIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGER TRANSIT, (NITRA), ayant son siège social à Niamey, sis à la Zone Industrielle, B.P. 560 Niamey, Tél : 30.74.26.39/ 20.74.02.44, assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés, sise à Niamey, 76 Rue du Mali, Quartier Nouveau Marché, B.P. 2110 Niamey-Niger, Tél. 20.35.10.11

D'UNE PART,

ET

ENTREPRISE LAMOZA, BTP/HYDRAULIQUE, Commerce Général, Import-Export, ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur Lamine Abdou Ouabi Idrissa, né le 15/09/1977 à Niamey, Entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Cité Caisse, Tél : 96.08.58.85 ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 16 octobre 2023, la société Niger Transit (NITRA) a fait assigner l'entreprise LAMOZA, ainsi que les banques BIA Niger, SONIBANK Niger, ORABANK Niger, BOA Niger et BCN Niger, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en qualité de juge de l'exécution, pour faire constater la caducité des saisies conservatoires de ses comptes pratiquées par cette l'Entreprise et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard, avec exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, en sus des entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, NITRA expose que par ordonnance n°015 du 21 juin 2023 du président de ce tribunal, saisie sur requête de l'entreprise LAMOZA, celle-ci a pratiqué le 1^{er} aout 2023 des saisies conservatoires de créances sur ses comptes bancaires logés dans les banques susdénommées, et qui lui ont été dénoncées le 7 aout 2023.

NITRA, sur le fondement des articles 60 et 61 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), fait constater, d'une part, que les saisies pratiquées par l'entreprise LAMOZA ne l'ont pas été sur la base d'un titre exécutoire mais sur celle de l'ordonnance sus rappelée et, d'autre part, que cette entreprise n'a pas accompli les diligences prévues par l'article 61 suscité.

NITRA explique que conformément audit texte le saisissant dépourvu d'un titre exécutoire doit, dans le mois qui suit la saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ; or en l'espèce, LAMOZA, qui a pratiqué les saisies depuis le 1^{er} aout 2023, ne prouve pas avoir satisfait les exigences susdites, alors que le délai d'un mois qui lui est imparti est épuisé.

NITRA précise qu'elle n'a plus accès à ces comptes bancaires, rendus indisponibles par l'effet desdites saisies ; c'est la raison pour laquelle, elle sollicite à ce qu'il soit fait droit à ses demandes.

Aux cours des débats à l'audience, le représentant de la l'Entreprise LAMOZA a développé oralement ses arguments ; ainsi, il justifie le bien fondé des saisies pratiquées par le fait que la NITRA n'a pas honoré le paiement de sa créance alors même qu'un jugement de ce tribunal l'a condamnée, et que plusieurs promesses de règlement lui ont été faites en vain.

Il précise que ledit jugement est actuellement au niveau de la Cour de cassation à la suite du pourvoi en cassation formé par NITRA.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties étaient représentées à l'audience ; il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de la société NITRA, faite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 61 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) : *« si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. »*

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date » ;

En outre, selon l'article 62 dudit Acte uniforme : *« même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies » ;*

Il ressort des pièces du dossier que l'entreprise LAMOZA a pratiqué le 1^{er} aout 2023 des saisies conservatoires de créances sur les comptes bancaires de la NITRA, en exécution de l'ordonnance du Président de ce tribunal du 21 juin 2023 l'y autorisant ;

Ainsi, pour le maintien desdites saisies pratiquées, non pas sur la base du jugement dont elle se prévaut et qui est actuellement pendant devant la Cour de cassation en raison du pourvoi formé par NITRA, l'entreprise LAMOZA était tenue d'introduire une procédure ou à tout le moins accomplir des formalités pour l'obtention d'un titre exécutoire dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} aout 2023 soit au plus tard 2 aout 2023 ;

Il s'ensuit que, n'ayant pas satisfait à cette exigence légale, lesdites saisies sont caduques conformément aux dispositions des textes susvisés ; il y a lieu par conséquent d'en ordonner la mainlevée ; et pour assurer sa pleine exécution, il convient d'assortir l'exécution de cette mesure d'une astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard.

Enfin, l'entreprise LAMOZA, ayant succombé à l'instance, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en premier ressort :

- Reçoit la société NITRA en son action régulière en la forme ;
- Au fond, constate que les saisies conservatoires de créances pratiquées par l'entreprise LAMOZA sur les comptes bancaires de la NITRA violent les dispositions des articles 61 et 62 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclare lesdites saisies caduques et en ordonne la mainlevée sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne l'entreprise LAMOZA aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.

Le président

La greffière

Suivent les signatures

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 01 DECEMBRE 2023
LE GREFFIER EN CHEF**

